

Commune d'Houdain

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20261012-2026_144D-BF

DECISION N° 2026-144 DU 12 OCTOBRE 2026

OBJET : FINANCES – SOUSCRIPTION D'UN PRÊT RELAIS AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE POUR LE FINANCEMENT DES AVANCES DE TRÉSORERIE LIÉES AU PROGRAMME ERBM

L'an deux mille vingt-six, le douze octobre ;

Le Maire de la Commune de Houdain ;

Vu la délibération du Conseil municipal portant délégation au Maire en matière de réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et des opérations financières utiles à leur gestion, sous réserve de vérification de sa référence et de son champ ;

Vu le budget de la Commune et les crédits correspondants ;

Vu la décision n° 2026-101 relative à la souscription d'un prêt relais auprès de La Banque Postale pour le financement des avances de trésorerie liées au programme ERBM ;

Vu la proposition de financement de La Banque Postale du 19 août 2026, annulant et remplaçant celle du 8 avril 2026 ;

Considérant les besoins temporaires de trésorerie liés au préfinancement des subventions attendues au titre des investissements du programme ERBM « Cité de la Victoire » ;

Considérant que La Banque Postale a établi une nouvelle proposition de financement le 19 août 2026, en remplacement de sa proposition du 8 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la concordance entre l'autorisation donnée au Maire et les caractéristiques de la proposition bancaire actualisée, de remplacer la décision n° 2026-101 et de préciser les modalités financières et contractuelles du prêt relais ;

Considérant que la proposition du 19 août 2026 était valable jusqu'au 3 septembre 2026 et que toute contractualisation doit reposer sur des conditions confirmées par le prêteur et sur le contrat définitif ;

DECIDE :

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2026-101 relative à la souscription d'un prêt relais auprès de La Banque Postale. Ce remplacement est motivé par l'émission, le 19 août 2026, d'une nouvelle proposition de financement annulant et remplaçant la proposition bancaire du 8 avril 2026, et par la nécessité d'actualiser et de préciser les caractéristiques financières et les modalités de contractualisation autorisées par la Commune.

Article 2 : La Commune d'Houdain décide de souscrire auprès de La Banque Postale, pour le préfinancement de subventions liées au programme ERBM « Cité de la Victoire », un prêt relais présentant les caractéristiques suivantes, sous réserve de leur confirmation par le prêteur dans le contrat définitif :

TS

Montant	1 140 000,00 €
Durée	3 ans à compter de la date de versement des fonds
Taux d'intérêt	Index €STR (ESTER) + marge de 0,980 % par an ; taux effectivement appliqué jamais négatif ; si l'index est négatif, la marge reste au minimum due
Base de calcul	Exact/360
Paieement des intérêts	Trimestriel
Remboursement du capital	In fine, à l'échéance
Commission d'engagement	1 140,00 €, soit 0,100 % du montant du prêt, payable au plus tard à la prise d'effet du contrat
Garantie	Aucune
Remboursement anticipé	Total ou partiel, sans pénalité, à une échéance d'intérêts, avec préavis de 35 jours calendaires
Versement des fonds (offre du 19 août)	Trois semaines après acceptation de l'offre et au plus tard le 19 octobre 2026, sous réserve de confirmation contractuelle
Modalités de signature	Signature électronique via DOCAPOSTE « Signer en Ligne »

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette opération, y compris par voie électronique, à condition que les stipulations contractuelles correspondent aux caractéristiques approuvées à l'article 2 et que La Banque Postale ait confirmé par écrit le maintien ou le renouvellement de son offre après le 3 septembre 2026. Toute modification substantielle des conditions financières devra faire l'objet d'une nouvelle décision de l'autorité compétente.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité et fera l'objet des formalités de publicité applicables.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Houdain, le 12 Octobre 2026

**Le Maire,
Steven THIRY**

